

Consentir, déclarer, nommer une personne : un droit qui vous revient

► Le consentement libre et éclairé

Le consentement du patient est une obligation pour tout acte et en particulier les actes invasifs (acte médical avec un passage à travers la peau), pour un traitement lourd (traitement avec des conséquences sur la qualité de vie, sur l'état de santé par l'apparition des effets secondaires ou encore sur l'état de la santé mentale) et en cas de refus des soins. Un document unique de consentement ou de refus de soins comporte tous les aspects légaux du consentement (l'aptitude à consentir = la capacité à autoriser les soins, le degré d'urgence, faire appel à un mandataire ou à une personne de confiance). Il doit être complété par le médecin et signé par le patient. Ce consentement sera archivé dans le dossier médical du patient à l'hôpital où celui-ci a été signé.



► La déclaration anticipée de volonté/refus de soins

Il s'agit d'un document, par lequel un patient émet ses volontés de fin de vie ou de limitations thérapeutiques (les limites des traitements proposés), en prévision d'une éventuelle situation de fin de vie inattendue et/ou d'une incapacité d'exprimer sa volonté. Sa validité est illimitée dans le temps (jusqu'à l'annulation ou la modification par le patient). Cette déclaration sera archivée dans le dossier médical du patient à l'hôpital où celui-ci a été signé.

► Le mandataire et la personne de confiance

- **Le mandataire** est la personne majeure désignée par le patient **pour prendre les décisions** concernant sa santé, lorsqu'il est lui-même incapable d'exprimer son opinion ou d'exercer ses droits (coma, démence...). La désignation du mandataire se fait par l'intermédiaire d'un document officiel. Le mandataire désigné par le patient le restera jusqu'à ce que le patient change d'avis et en informe l'hôpital.

Si le patient ne désigne pas un mandataire, la loi prévoit que les droits du patient sont exercés en système de cascade par l'époux cohabitant, le partenaire cohabitant légal ou le partenaire cohabitant de fait, par un enfant majeur, un parent, un frère ou une sœur majeur(e) du patient ensuite un praticien professionnel.



- **La personne de confiance** est une personne désignée par le patient pour l'aider à comprendre son état de santé. Cette personne a accès à l'information quant à l'état de santé du patient mais **ne peut prendre de décision** en son nom.

▶ Le projet thérapeutique de fin de vie et les niveaux de soins

- **Le projet thérapeutique de fin de vie** permet à chaque individu à tout instant, de prendre des décisions concernant sa fin de vie. Chaque personne doit pouvoir choisir ce qu'elle souhaite ou ne souhaite pas en ce qui concerne les soins à recevoir ou la manière dont elle souhaite mourir. Pour faire des choix, le patient doit d'abord être informé de son état de santé, des traitements possibles et de ses droits. Le médecin a un rôle essentiel dans l'information transmise au patient. Dans la mesure du possible, il est préférable d'établir «une planification anticipée des soins». Le projet thérapeutique sera établi en concertation avec le patient et/ou sa famille proche, l'équipe médicale et paramédicale sans oublier le médecin traitant si celui-ci a des contacts avec les praticiens professionnels.
- **Le formulaire de niveau de soins** est un outil professionnel qui facilite la communication entre les soignants, les patients et leurs proches. Il reprend les objectifs de soins en contexte de maladies graves et de fin de vie, afin que les soins médicalement recommandés puissent être adaptés le mieux possible aux volontés des personnes soignées. Le patient, les proches et l'équipe soignante perçoivent les soins offerts comme les meilleurs, car porteurs de sens. Le niveau de soins est mentionné dans le dossier informatisé du patient en corrélation avec la déclaration anticipée de volonté/refus de soins et régulièrement actualisé.

▶ Comité d'éthique

Tel que défini par la loi, le Comité d'Éthique est un groupe indépendant. Il s'agit d'une équipe pluridisciplinaire (infirmiers, médecins, psychologues, juriste, médecin généraliste) de réflexion, pouvant remplir les 3 missions suivantes :

- 1 une fonction d'accompagnement et de conseil concernant les aspects éthiques de la pratique des soins hospitaliers ;
- 2 une fonction d'assistance à la décision dans des problématiques individuelles complexes, en matière d'éthique (fin de vie, acharnement, euthanasie, avortement...);
- 3 une fonction d'avis sur toute expérimentation sur l'homme (étude clinique essentiellement).

Le Comité d'éthique peut être sollicité par les patients et les proches.

@ : comite.ethique@chmoucron.be